

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL829

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 16

I. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Art. 72-6. – L’Alsace est une collectivité à statut particulier au sens du premier alinéa de l’article 72.

« Les lois et règlements peuvent comporter des règles adaptées aux spécificités liées à ses caractéristiques géographiques, économiques ou sociales.

« Sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d’exercice d’une liberté publique ou d’un droit constitutionnellement garanti, ces adaptations peuvent être décidées par le conseil d’Alsace dans les matières où s’exercent ses compétences et si elle y a été habilitée, selon le cas, par la loi ou le règlement. Ces adaptations sont décidées dans les conditions prévues par la loi organique. »

II. – En conséquence, après le mot :

« Constitution, »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 1 :

« sont insérés des articles 72-5 et 72-6 ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d’étendre à l’Alsace le régime applicable à la Corse.

Le Premier ministre a demandé au Préfet de Région, Jean-Luc Marx, un rapport sur l’évolution institutionnelle de l’ancienne région Alsace qui a disparu comme collectivité avec la création de la Région Grand-Est. Ce rapport peut déboucher sur la création d’une collectivité spécifique, le conseil d’Alsace, dont la Constitution peut anticiper d’ores et déjà l’existence prévisible en lui donnant un statut.